

VD_GERICHTE PE18.014841 vom 27. November 2020

VD Tribunal cantonal, 2020-11-27, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE18.014841

FR: VD_GERICHTE PE18.014841 du 27 novembre 2020

IT: VD_GERICHTE PE18.014841 del 27 novembre 2020

Erwägungen

E. 6

Au vu de ce qui précède, l'appel d'Z._____ doit être partiellement admis et le jugement entrepris réformé dans le sens des considérants.

E. 6.1

Les frais de première instance, par 3'750 fr. seront mis par un tiers, soit par 1'250 fr., à la charge d'T._____, et par un tiers, soit par 1'250 fr., à la charge d'Z._____, cette répartition tenant compte de la condamnation du premier nommé pour lésions corporelles simples par

- 22 - négligence et de l'abandon d'une contravention supplémentaire pour le second. Le solde des frais de première instance sera laissé à la charge de l'Etat. En revanche, pour la procédure de première instance, l'indemnité de l'art. 429 CPP d'un montant de 815 fr. allouée à Z._____ ne sera pas augmentée du fait de l'abandon du chef d'accusation de violation simple des règles de la circulation liée au dépassement gênant un usager venant en sens inverse. En effet, dans son précédent jugement, la Cour de céans a relevé que l'appelant était accusé d'un délit, ce qui justifiait le recours à un avocat mais que tel n'était pas le cas s'agissant d'une simple contravention (jugement du 3 mai 2021, consid. 10.3.1). Enfin, conformément à l'art. 442 al. 4 CPP, cette indemnité sera compensée avec les frais de première instance mis à la charge de l'appelant, par 1'250 francs. Z._____ n'a réclamé aucune indemnité de l'art. 433 CPP à T._____.

E. 6.2

Vu l'issue de l'appel, les frais antérieurs à l'arrêt du Tribunal fédéral du 3 octobre 2022, par 4'030 fr., seront mis par un quart, soit par 1'007 fr. 50, à la charge d'T._____ qui succombe s'agissant de l'infraction de lésions corporelles simples par négligence et de certaines prétentions civiles émises par l'appelant (frais médicaux et taxi), et par moitié, soit par 2'015 fr., à la charge d'Z._____, qui obtient certes gain de cause sur les questions de sa libération de certaines contraventions, des frais et des indemnités en découlant et de la condamnation d'T._____, mais succombe dans sa contestation de l'infraction d'empêchement d'accomplir un acte officiel et d'autres contraventions ainsi que dans l'octroi de la majorité de ses conclusions civiles. Le solde des frais sera laissé à la charge de l'Etat. S'agissant des dépenses occasionnées par l'exercice raisonnable des droits de défense, la Cour d'appel pénale avait alloué à Z._____, pour la procédure antérieure à l'arrêt du Tribunal fédéral, une indemnité de 475 fr., soit les quatre cinquièmes d'un montant de 2'288 fr., correspondant à 08h30 d'activité d'avocat au tarif horaire de 250 francs

- 23 - (cf. jugement du 3 mai 2021 consid. 12.2). Dans la mesure où Z._____ est condamné à supporter les frais antérieurs à l'arrêt du Tribunal fédéral par moitié, il y a lieu, par parallélisme, d'augmenter ce montant. C'est donc une indemnité de l'art. 429 CPP de

1'144 fr. qui sera allouée à l'appelant pour ses frais de défense en appel, antérieurs à l'arrêt du Tribunal fédéral. En application de l'art. 442 al. 4 CPP, cette indemnité sera compensée avec les frais mis à sa charge antérieurs à l'arrêt du Tribunal fédéral. Z. _____ n'a rien réclamé à T. _____ du chef de l'art. 433 CPP.

E. 6.3

Le présent jugement ayant été rendu à la suite de l'arrêt de renvoi du Tribunal fédéral, les frais d'appel postérieurs à celui-ci, constitués de l'émolument de jugement et d'audience, par 2'160 fr. (art. 21 al. 1 et 2 TFIP [tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1]), seront laissés à la charge de l'Etat (art. 428 al. 4 CPP). Il n'y a pas lieu d'allouer à l'appelant une indemnité pour ses frais de défense postérieurs à l'arrêt du Tribunal fédéral, celui-ci n'ayant déposé aucune demande écrite chiffrée et justifiée, comme cela le lui avait été rappelé dans la citation à comparaître. Il n'a du reste pas davantage requis une telle indemnité lors des débats d'appel.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.